



VILLE DE MARLY

**CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 15 AVRIL 2026 A 18 HEURES**

Étaient Présents :

Jean-Noël **VERFAILLIE**, Maire - Sabine **SACLEUX**, 1^{ère} adjointe – Serge **MOREAU**, Céline **PLATEEL-THUIN**, Patrick **LEMAIRE**, Laurence **MOREL**, Jimmy **LEGRAIN**, Isabelle **DUPONT**, Thomas **JORIEUX**, Edwige **PAYE-BEN YASMINA**, adjoints - Jean-Paul **CLEMENT**, Jeanne-Marie **BINOT**, Joël **QUENTIN**, Annie **MACKE**, Eric **LANTOINE**, Aurore **FARENEAU-FOURNIER**, Joël **BOUTE**, Frédérique **VISTE**, Frédéric **BROUTIN**, Nathalie **KOSOLOSKY**, Bruno **LECLERCQ**, Priscilla **REMY**, David **CALONNE**, Estelle **BOUTE**, Clément **LEFEVRE**, conseillers municipaux délégués - Jérôme **LEMAN**, Virginie **MELKI-TETTINI**, Ludovic **MORTAGNE**, Elodie **THIEME**, Laurent **JEANNAS**, conseillers municipaux.

Étaient Absents excusés :

Karim **BERBACHE**, conseiller municipal, avait donné procuration à Jérôme **LEMAN**, conseiller municipal.

Malika **LERICHE**, conseillère municipale, avait donné procuration à Laurent **JEANNAS**, conseiller municipal.

Marie-Christine **MINCHILLI**, conseillère municipale, avait donné procuration à Elodie **THIEME**, conseillère municipale.

Arrivée d'Aurore **FARENEAU-FOURNIER** à 18H04.

Secrétaire de séance : Estelle **BOUTE**

Désignation d'un secrétaire de séance

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, a désigné Madame Estelle **BOUTE** en qualité de secrétaire de séance.

Information sur la constitution du groupe politique « Marly ensemble, Marly qui rassemble »

Officialisation de la constitution du groupe « Marly ensemble, Marly qui rassemble » dont le chef de file est Jérôme LEMAN, et composé de : Virgine MELKI-TETTINI, Karim BERBACHE, Malika LERICHE, Ludovic MORTAGNE, Elodie THIEME, Laurent JEANNAS, Marie-Christine MINCHILLI.

Propos liminaires de Monsieur le Maire

1 – Election du Président de séance à l'occasion de l'adoption du Compte Financier Unique

Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Le Conseil Municipal approuve le Compte Financier Unique qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que lors des séances où le Compte Financier Unique du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président ;

Dans ce cas, le Maire peut, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - que Madame Sabine SACLEUX, 1^{ère} adjointe, remplisse les fonctions de Présidente de séance à l'occasion de l'adoption du Compte Financier Unique.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

2 – Approbation du Compte Financier Unique 2025

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation budgétaire de la commune ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, simplifiant les travaux préparatoires à sa production ;

Le CFU fait ressortir les résultats suivants :

Les réalisations de la section de fonctionnement atteignent 16 437 712.75 € en recettes, 13 676 130.69 € en dépenses et dégagent un résultat excédentaire de la section de 2 761 582.06 €.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 16 924 755.63 € et les dépenses à 16 541 273.81 €, soit un résultat excédentaire de 383 481.82 €

Section	Recette	Dépense	Résultat de l'exercice 2025
Fonctionnement	16 437 712.75 €	13 676 130.69 €	2 761 582.06 €
Investissement	16 924 755.63 €	16 541 273.81 €	383 481.82 €
Total	33 362 468.38 €	30 217 404.50 €	3 145 063.88 €

Compte tenu des résultats antérieurs reportés (- 625 793.51 €) et des restes à réaliser en section d'investissement (586 251.84 €), le résultat de clôture est excédentaire de 3 105 522.21 €.

Section	Résultat de l'exercice 2025	Résultat antérieur reporté	Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Restes à réaliser	Résultat cumulé
Fonctionnement	2 761 582.06€	3 292 867.28 €	6 054 449.34 €		6 054 449.34 €
Investissement	383 481.82 €	- 3 918 660.79 €	- 3 535 178.97 €	586 251.84 €	- 2 948 927.13 €
Total	3 145 063.88 €	- 625 793.51 €	2 519 270.37 €	586 251.84 €	3 105 522.21€

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver le Compte Financier Unique 2025, lequel fait ressortir les résultats suivants :

- Résultat de fonctionnement : 3 105 522.21 €
(ligne 002 en recette : Excédent antérieur reporté)
- Résultat d'investissement : - 3 535 178.97 €
(ligne 001 en dépense : Déficit antérieur reporté)
- Part affectée à l'investissement : 2 948 927.13 €
(1068 en recette : Excédent de fonctionnement capitalisé)

Interventions : Monsieur JEANNAS, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, après en avoir délibéré, 24 voix pour, 8 contre (J. LEMAN, V. MELKI-TETTINI, K. BERBACHE, M. LERICHE, L. MORTAGNE, E. THIEME, MC. MINCHILLI, L. JEANNAS), ADOPTE la proposition. Monsieur le Maire n'a pas participé au vote.

3 – Affectation des résultats 2025 au budget 2026 de la ville de Marly

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2311-5 et R 2311-1 ;

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le compte financier unique (CFU) 2025 de la ville de Marly ;

Le vote du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (compte 1068).

Le compte financier unique (CFU) 2025 de la ville de Marly fait apparaître les résultats suivants :

	Dépenses	Recettes	Solde	Reports		Résultats cumulés
				Excédent 2024	Déficit 2024	
Fonctionnement	13 676 130,69 €	16 437 712,75 €	2 761 582,06 €	3 292 867,28 €		6 054 449,34 €
Investissement	16 541 273,81 €	16 924 755,63 €	383 481,82 €		- 3 918 660,79 €	- 3 535 178,97 €

	Résultats 2025	Part affectée à l'investissement en 2026 (1068)	Restes à réaliser			Résultats
			Dépenses	Recettes	Solde	
Fonctionnement	6 054 449,34 €					3 105 522,21 €
Investissement	- 3 535 178,97 €	2 948 927,13 €	374 947,94 €	961 199,78 €	586 251,84 €	- 2 948 927,13 €

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'affecter le résultat comme suit :

- Résultat de fonctionnement : 3 105 522.21 €
(ligne 002 en recette : Excédent antérieur reporté)

- Résultat d'investissement : - 3 535 178.97 €
(ligne 001 en dépense : Déficit antérieur reporté)
 - Part affectée à l'investissement : 2 948 927.13 €
(1068 en recette : Excédent de fonctionnement capitalisé)
- d'approuver l'affectation des résultats d'exploitation de 2025 au budget de la ville 2026.

Interventions : Monsieur LEMAN, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, après en avoir délibéré, 25 voix pour, 8 contre (J. LEMAN, V. MELKI-TETTINI, K. BERBACHE, M. LERICHE, L. MORTAGNE, E. THIEME, MC. MINCHILLI, L. JEANNAS), ADOPTE la proposition.

4 – Adoption du règlement budgétaire et financier de la commune de Marly

Vu l'article L.1612-30 Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération 2334 du 24 octobre 2023 portant sur l'adoption du règlement budgétaire et financier en vue de la mise en place de la nomenclature M57 ;

Vu l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 : avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature et formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière ;

Considérant que les règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenants dans le cycle budgétaire et comptable ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier doit préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programmes et des autorisations d'engagement,
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours de l'exercice,
- Les principes généraux sur le budget et l'exécution budgétaire,
- Les modalités de gestion des dépenses et des recettes,
- Les opérations spécifiques, dont la clôture de l'exercice et la gestion patrimoniale.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver le règlement budgétaire et financier de la commune de Marly.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Clément LEFEVRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

5 – Délibération portant sur les règles et les durées d'amortissement des biens

Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération 23-35 du 24 octobre 2023 sur l'adoption de la durée d'amortissement en M57 ;

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,

- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amortis sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement de biens immobiliers.

Les subventions d'équipement reçues pour la réalisation ou l'acquisition d'une immobilisation amortissable font l'objet d'une reprise annuelle sur le même rythme d'amortissement que l'immobilisation.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

Catégorie de biens amortis	Durée d'amortissement
Biens dont la valeur est inférieure à 1 500 € TTC	1 an
Immobilisations incorporelles	
Logiciels	2 ans
Frais d'étude et d'insertion non suivi de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Subvention d'équipement versée finançant un bien mobilier, du matériel ou des études	5 ans
Subvention d'équipement versée finançant des biens immobiliers ou des installations	15 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles	
Matériel de transport 2 roues	5 ans
Voitures	7 ans
Camions, remorque, tracteur compact, triporteurs, balayeuse, bennes...	7 ans
Matériel de bureau et informatique : ordinateur, téléphone, onduleur, routeur, serveur, clavier, écran...	4 ans
Fonds documentaire : livres... (lorsqu'il s'agit d'une première constitution)	2 ans
Matériel de bureau et informatique : photocopieur...	10 ans
Mobilier administratif : tables, bureaux, bornes d'accueil, mobilier d'assise (chaise, pouf, canapé), mobilier de rangement (vestiaire, armoire, casier, rayonnage...)	15 ans
Mobilier scolaire : tables, chaises, mobilier de rangement, caissons...	10 ans
Mobilier urbain fixé au sol : corbeille, poubelle, banc public, arceaux de vélos...	8 ans
Matériel audio, hifi, vidéo, photographique, de radiocommunication, vidéo projection	5 ans
Petit électroménager : réfrigérateur, micro-ondes, lave-linge, sèche-linge...	5 ans

Equipement de cuisines autre	15 ans
Equipement de garage et ateliers : échafaudage, transpalette...	12 ans
Equipement sportif	10 ans
Coffre-fort, armoire ignifugées, armoires fortes ...	20 ans
Aire de jeux, jeux d'enfants (tricycles, trottinettes), instruments de musique, bornes électriques, gros appareils de climatisation	10 ans
Plantation d'arbres et d'arbustes	15 ans
Agencements et aménagements de terrains : clôture...	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Agencements et aménagements de bâtiments	20 ans
Installations de voirie : panneaux de signalisation, miroirs routiers et règlementaires, plots, barrière de mise en sécurité, mât, lampadaire	15 ans
Matériels et outillages techniques : meuleuse, tronçonneuse, pulvérisateur groupe électrogène, échelles, compresseur, disqueuse, aspirateur de chantier, scie sauteuse et circulaire...	5 ans
Autres matériels et outillages : débroussailleuse, souffleur à feuilles, tondeuse, cisailles à haies, visseuse...	2 ans
Extincteurs	2 ans
Matériel spécifique de police	3 ans
Matériel et outillage d'incendie et de secours y compris vidéo protection	7 ans
Installation de chauffage	16 ans
Appareil de levage	20 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. La date de mise en service entendue est la date d'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier de l'année N.

Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 500 € TTC, en-dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année en cours de l'exercice suivant leur date d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur mise en service.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'acter l'application des règles et des durées d'amortissement relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

6 – Actualisation des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP)

Vu l'article R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et crédits de paiement.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements financiers contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'investissements. Elles demeurent valables sans

limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur clôture ; elles peuvent être révisées.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'objectif des autorisations de programme est de présenter à l'assemblée délibérante l'ensemble des projets d'investissement dont la réalisation s'effectuera sur plusieurs années, en indiquant le total de chaque projet et son échéancier budgétaire prévisionnel de réalisation. Il s'agit également de porter à la connaissance de l'assemblée délibérante des engagements juridiques et financiers pluriannuels pris par l'établissement public pour la conduite de son programme d'investissement.

Une fois l'autorisation de programme adoptée, il est inscrit chaque année au budget primitif le montant des crédits prévus dans l'échéancier des différents projets (ces crédits annuels sont intitulés crédits de paiement). Ce mécanisme d'inscription de crédits s'effectue sur toute la durée de réalisation de chaque programme.

La révision d'une autorisation de Programme constitue, soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Les AP peuvent être modifiées en fonction du rythme de la réalisation des opérations.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de procéder à l'actualisation des AP/CP suivants en constatant les crédits réalisés sur l'exercice 2025 et la répartition des soldes des crédits sur l'exercice 2026 et suivants :

- Construction d'un groupe scolaire
- Mise en place d'un système de vidéoprotection
- Aménagement de la rue Jean Jaurès

- de procéder à la clôture de l'AP/CP suivante :

- Aménagement de la rue Roger Salengro

Les tableaux précisent les détails des crédits de paiements envisagés sur la durée de l'opération, étant entendu que ces derniers sont donnés à titre informatif et prévisionnel. Ils donneront lieu à des ajustements au vu de l'avancement des opérations.

Construction du groupe scolaire Hélène Carrère d'Encausse

01-2022/AP/CP Construction du groupe scolaire Hélène Carrère d'Encausse		AP	CP2022	CP2023	CP2024	CP2025	CP2026
Dépenses	CP/Crédits budgétaires	14 721 708,61 €	423 243,74 €	1 628 051,57 €	6 527 189,24 €	5 907 720,06 €	235 504,00 €
Recettes	CP/Crédits budgétaires	8 875 032,00 €		1 125 000,00 €	999 703,20 €	6 595 753,60 €	154 575,20 €

Mise en place d'un système de vidéoprotection

02-2022 AP/CP Installation d'un système de vidéoprotection		AP	CP2022	CP2023	CP2024	CP 2025	CP2026
Dépenses	CP/Crédits budgétaires	922 952,22 €	236 278,02 €	352 819,63 €	57 629,57 €	182 651,09 €	93 573,91 €
Recettes	CP/Crédits budgétaires	343 752,00 €		60 000,00 €			283 752,00 €

Aménagement de la rue Jean Jaurès et de la route de Préseau

2023-02 AP/CP Aménagement de la rue Jean-Jaurès/Route de Préseau		AP	CP2023	CP2024	CP2025	CP2026	CP2027
Dépenses	CP/Crédits budgétaires	7 875 145,40 €	- €	471 548,15 €	1 053 597,25 €	3 350 000,00 €	3 000 000,00 €
Recettes	CP/Crédits budgétaires	635 010,00 €			- €	635 010,00 €	

Création d'un parc urbain

2025-01 AP/CP Création d'un parc urbain		AP	CP2025	CP2026	CP2027	CP2028
Dépenses	CP/Crédits budgétaires	9 600 000,00 €	401 058,29 €	1 200 000,00 €	5 000 000,00 €	2 998 941,71 €
Recettes	CP/Crédits budgétaires	5 760 000,00 €			1 920 000,00 €	3 840 000,00 €

Aménagement de la rue Roger Salengro

2023-01 AP/CP Aménagement de la rue Roger Salengro		AP	CP2023	CP2024	CP2025
Dépenses	CP/Crédits budgétaires	825 850,32 €	282 522,00 €	543 328,32 €	- €

- d'approuver les actualisations des AP/CP (Autorisations de Programme/Crédits de Paiement) suivantes :

- Construction d'un groupe scolaire Hélène Carrère d'Encausse

- Mise en place d'un système de vidéoprotection
 - Création d'un parc urbain
- d'approuver la clôture de l'autorisation de programme concernant l'aménagement de la rue Roger Salengro.

Interventions : Monsieur JEANNAS, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

7 – Fongibilité des crédits pour l'exercice budgétaire 2026

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu l'article L.5217-10.6 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes ;
 Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la commune de Marly est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique, permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget, Monsieur le Maire procédera par décision. Il sera rendu compte des décisions prises à ce titre dans le registre des décisions, - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

8 – Adoption des taux communaux de taxes foncière et d'habitation sur les résidences secondaires 2026

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Ville de Marly est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires,

La présente délibération soumet à votre approbation le vote des taux des trois taxes précitées :

1) Taxe foncière sur les propriétés bâties

Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) voté en 2025 a diminué de 1.98 % ; il est proposé de poursuivre cette baisse et d'appliquer le taux suivant :

Taux 2025	Taux 2026 proposé
49,47%	48.97

2) Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) voté en 2024 a diminué de 1.40 % et a été maintenu en 2025. Il est proposé d'appliquer un taux identique à l'année précédente :

Taux 2025	Taux 2026 proposé
70.31 %	70.31 %

3) Taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) a diminué de 4.74 % en 2025 ; il est proposé de maintenir le taux appliqué en 2025 :

Taux 2025	Taux 2026 proposé
20.11%	20.11%

Compte tenu de l'état 1259 produit par les services de l'état, le produit fiscal attendu serait le suivant :

Fiscalité directe locale Ville de Marly	Bases estimées 2026	Taux proposés 2026 (en %)	Produit fiscal attendu 2026
Taxe foncière sur les propriétés bâties	11 915 000	48,97	5 834 776,00 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	62 700	70,31	44 084,00 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	123 200	20,11	24 776,00 €
Total			5 903 635,00 €

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts, les collectivités locales et organismes compétentes font connaître aux services fiscaux avant le 15 avril, les décisions relatives soit aux taux soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année ;

Vu l'article 1636 B sexies du code général des impôts, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

Considérant la nécessité d'adopter les taux communaux ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'adopter les taux de fiscalité directe locale 2026 suivants sans la règle de lien :

- Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 48.97 %
- Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 70.31 %
- Taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 20.11 %

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'état fiscal 1259 complété des taux indiqués ci-dessus.

Interventions : Monsieur LEMAN, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, après en avoir délibéré, 25 voix pour, 8 contre (J. LEMAN, V. MELKI-TETTINI, K. BERBACHE, M. LERICHE, L. MORTAGNE, E. THIEME, MC. MINCHILLI, L. JEANNAS), ADOPTE la proposition.

9 – Adoption du budget primitif 2026

Le budget primitif doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte. Ce délai est repoussé au 30 avril lors de l'année des renouvellements des assemblées. Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer des opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget primitif s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées à la fois dans la maquette budgétaire et la présentation brève et synthétique ci-annexés.

Le budget 2026 se présente comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	18 977 314,89 €	18 977 314,89 €
Investissement	18 819 523,44 €	18 819 523,44 €
	37 796 838,33 €	37 796 838,33 €

Le budget s'équilibre en dépense et en recette à la somme de 37 796 838.33 € avec l'intégration de la reprise des résultats de l'exercice 2025.

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Considérant l'obligation de voter le budget primitif 2026 de la commune de Marly pour l'exercice 2026 ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver, conformément à l'article R.2311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la reprise des résultats de l'exercice 2025 ; attestés par le comptable public et leur intégration dans le budget primitif 2026, - d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion de crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminés à l'occasion du budget primitif 2026. Monsieur le Maire procédera par décision qui seront rendues compte dans le registre de décisions, - d'adopter le budget primitif 2026 arrêté en dépenses et en recettes conformément aux documents budgétaires annexés par nature.

Interventions : Monsieur LEMAN, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, après en avoir délibéré, 25 voix pour, 8 contre (J. LEMAN, V. MELKI-TETTINI, K. BERBACHE, M. LERICHE, L. MORTAGNE, E. THIEME, MC. MINCHILLI, L. JEANNAS), ADOPTE la proposition.

10 – Subventions aux associations – Année 2026

La ville de Marly accompagne et soutient le tissu associatif, au travers duquel se mènent des actions et des projets portant dans différents domaines : social, développement économique, sport, culture, éducation, santé...

Par leur dynamisme et leur implication forte sur l'ensemble de la Ville, les associations jouent un rôle majeur en faveur de la cohésion sociale du vivre ensemble et de la participation citoyenne.

Les baisses de dotation de l'Etat, l'inflation et l'augmentation des coûts d'énergie, touchent et affectent profondément le budget de la ville de Marly. C'est pourquoi tout en réaffirmant son

engagement et son soutien auprès du tissu associatif, la municipalité a engagé une gestion très rigoureuse des dépenses publiques.

L'instruction de la demande fait l'objet d'un examen du projet ou de l'action au regard de l'intérêt public communal. Le montant proposé est défini après examen de chaque dossier, par l'élu du secteur et le responsable de service concerné. Le montant soumis au vote du Conseil municipal peut donc différer de la demande initiale formulée par l'association.

Le subventionnement répond principalement à 4 critères :

- Liés au fait associatif qui permet d'afficher politiquement l'importance des associations dans la ville (mise en place et fonctionnement des organes statutaires, nombre de bénévoles et d'adhérents, en particulier marlysiens, participation citoyenne, travail en réseau, cotisations ...)
- Liés à l'entrée territoriale, qui permet de mesurer l'impact de l'association sur le territoire et son intérêt en matière de services, animations et activités pour les habitants (nombre d'usagers, nombre de bénévoles, nombre et fréquence des activités, participation aux animations de la ville, nombre de marlysiens concernés, application de la mixité...)
- Liés au secteur d'activité, lorsque des activités sont utiles et nécessaires, pour la ville et mises en place par des associations (la nature de l'activité, utilité publique, innovation sociale, réponse à un besoin donné, complémentarité avec l'existant, fonctionnement en réseau et en partenariat, croisement avec les objectifs de la ville)
- Liés à la mise à disposition de locaux à titre gratuit qui n'est pas dépourvue de valeur monétaire. La valorisation de cette aide au moment de l'octroi de la subvention permet d'apprécier le service rendu et à celui-ci d'être pris en considération dans les comptes de l'organisme bénéficiaire. Dans un souci de transparence, la collectivité a fait le choix de la valoriser sous un angle quantitatif dans l'acte d'attribution de la subvention (ratio horaire occupation de l'année n-1 / facture des fluides).

L'attribution d'une subvention communale entraîne des obligations. Il s'agit notamment d'obligations comptables destinées à améliorer l'information du public.

Compte tenu des orientations budgétaires, et afin de soutenir les associations de la Ville, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2026 et l'inscription des crédits correspondants au budget primitif.

Le tableau annexé à la délibération est établi à titre de référence pour l'inscription des crédits et pour assurer la continuité du soutien de la commune au tissu associatif. Les montants qui y figurent constituent une base prévisionnelle, établie notamment à partir des attributions de l'exercice précédent, et pourront faire l'objet d'ajustements à l'issue de l'instruction définitive des dossiers, des arbitrages municipaux et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République et selon son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association sollicitant l'octroi d'une subvention auprès de la ville devra signer un contrat d'engagement républicain dont le modèle est joint à la présente délibération ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000€ décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu les projets d'activités déposés par les associations avec leurs demandes de subvention ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver le principe d'attribution de subventions aux associations pour l'année 2026 selon le tableau annexé, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif, pour un montant de 73 449 €.

Le tableau transmis constitue une base prévisionnelle établie à partir des attributions de l'exercice précédent. Les montants qui y figurent sont susceptibles d'être ajustés par une délibération modificative ultérieure, à l'issue de l'instruction définitive des dossiers, des arbitrages municipaux

- de subordonner le versement des subventions à la réalisation effective de l'action, du projet ou de l'activité ayant motivé l'attribution, à la production des pièces justificatives demandées par les services municipaux (bilan d'activité, budget prévisionnel, comptes annuels certifiés du dernier exercice clos ou bilan et compte de résultats accompagnés du rapport du commissaire aux comptes lorsque cette obligation existe, attestations diverses), dans les délais fixés et au respect par l'association de ses obligations légales et réglementaires, ainsi que des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagement républicain.

- d'approuver les modalités de versement par montant

- Subventions ≤ 1 000 € : versées en une seule fois, au plus tôt après le vote du budget primitif 2026, sur demande de l'association accompagnée des pièces justificatives requises.
- Subventions > 1 000 € et ≤ 23 000 € : versées en deux temps, un acompte de 50% au plus tôt après le vote du budget primitif 2026 et le solde après obtention d'un document attestant la réalisation de l'action concernée.
- Subventions > 23 000 € : versées en plusieurs fois après signature de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

En cas de non-production des pièces justificatives, de modification substantielle du projet, de non-réalisation totale ou partielle de l'action, ou de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2, la Ville se réserve la faculté de suspendre le versement ; de différer le versement dans l'attente des éléments complémentaires, de réduire le montant versé ou, le cas échéant, renoncer au versement et de demander le reversement de tout ou partie des sommes indûment perçues.

- d'approuver la conclusion de conventions de subventionnement avec les associations concernées et autoriser le Maire, ou son représentant, à les signer ainsi que tout document y afférent, y compris les conventions d'objectifs et de moyens obligatoires pour les subventions supérieures à 23 000 € conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Interventions : Madame MELKI-TETTINI, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Edwige PAYE-BEN YASMINA, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

Les élus membres du bureau ou du comité directeur d'une des associations attributaires n'ont pas participé au vote (Laurence MOREL pour « Marly Mélodies », Joël BOUTE pour « Association départementale des CATM-OPEX de Marly » et « Musée de la mémoire », Annie MACKE pour « Danse & vous »).

11 – Versement d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Marly

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif de la ville de Marly. Il exerce ses compétences en matière d'action sociale générale telles que définies par les articles L 123-4 à L 123-9 du Code de l'Action Sociale et des familles.

Le CCAS reçoit une subvention de la ville de Marly, évaluée annuellement, afin d'équilibrer son budget.

Afin de permettre au CCAS de continuer à mettre en œuvre et développer sa politique d'action sociale sur le territoire de la commune, il est proposé de lui attribuer une subvention générale de fonctionnement d'un montant maximum de 558 650 euros, au titre de l'exercice 2026.

Les modalités d'attribution sont définies dans la convention entre la ville et le CCAS de Marly.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'attribuer une subvention générale de fonctionnement au CCAS d'un montant de maximum de 558 650 euros au titre de l'année 2026, - de signer la convention d'attribution de la subvention entre la commune et le CCAS de Marly,
Les crédits sont prévus au Budget Primitif de la ville de Marly à l'article 657363.

Intervention : Monsieur LEMAN.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Sabine SACLEUX, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

12 – Convention Association des Centres Sociaux de la Région de Valenciennes

Dans le cadre du financement d'un programme d'actions en faveur des Marlysiens, une convention est passée entre la ville de Marly et l'Association des Centres Sociaux de la Région de Valenciennes.

La convention a pour objet de soutenir les projets et les actions de l'association qui présentent un intérêt communal et notamment l'animation globale, la vie sociale et la veille informative, l'accompagnement de la petite enfance et l'enfance, le développement de la politique jeunesse des 11 à 25 ans par la mise à disposition d'un agent communal.

Vu les articles L.1611-4, L.2541-12 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Considérant le soutien de la ville aux centres sociaux de l'Association des Centres Sociaux de la Région de Valenciennes ;

Considérant l'action de l'ACSRV qui intervient sur le territoire de Marly en faveur de la Petite Enfance jusqu'à la Jeunesse ;

Considérant le versement du Bonus Territoire par les services de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, directement à l'ACSRV ;

Considérant la mise à disposition d'un animateur dans le cadre des activités Jeunesse ;

Considérant que la Ville apportera un concours financier sous forme d'une participation annuelle pour permettre à l'association de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée pour l'année civile 2026 ;

Considérant que cette participation est fixée à 197 714 € ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de se prononcer en faveur de la convention établie entre la ville de Marly et l'ACSRV, - d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent, - d'inscrire à cette fin l'enveloppe des crédits correspondants au budget 2026.

Interventions : Monsieur MORTAGNE, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Sabine SACLEUX, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

13 – Convention Association de Gestion de l'Environnement du Valenciennois (AGEVAL)

Dans le cadre de l'entretien des bâtiments communaux, une convention est passée entre la ville de Marly et l'Association de Gestion de l'Environnement du Valenciennois.

La convention a pour objet de confier un programme d'actions pour des activités liées à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires RSA et des personnes demandeurs d'emploi de la commune de MARLY sur l'action d'insertion Entretien des Locaux ainsi que du domaine public avoisinant.

Vu les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-1, L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 ;

Considérant la volonté de signer une convention avec l'association AGEVAL (Association de Gestion de l'Environnement du Valenciennois) permettant à l'association de réaliser un programme d'actions pour des activités liées à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires RSA et des personnes résidant sur les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) sur un atelier chantier d'insertion reprenant comme activités l'entretien des bâtiments communaux ;

Considérant que l'AGEVAL accueille des bénéficiaires proposés par le dispositif d'insertion, sous réserve qu'ils correspondent aux critères d'accueil de l'association, dans le cadre des contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) ;

Considérant que la Ville apportera un concours financier sous forme d'une participation annuelle pour permettre à l'association de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée pour l'année civile 2026 ;

Considérant que cette participation est fixée à 142 000 € ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de se prononcer en faveur de la convention établie entre la ville de Marly et l'AGEVAL, - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent, - d'inscrire à cette fin l'enveloppe de crédits correspondants au budget 2026.

Interventions : Monsieur LEMAN, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, 25 voix pour, 8 contre (J. LEMAN, V. MELKI-TETTINI, K. BERBACHE, M. LERICHE, L. MORTAGNE, E. THIEME, MC. MINCHILLI, L. JEANNAS), ADOPTE la proposition.

14 - Fixation du montant de la RODP par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et instauration de la redevance d'occupation provisoire du domaine public sur les chantiers de travaux sur ces ouvrages

La commune de Marly peut percevoir chaque année une redevance pour l'occupation de son domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Par courrier en date du 11 décembre 2025, le SIDEGAV a rappelé aux communes de l'arrondissement de Valenciennes la nécessité de délibérer sur deux redevances distinctes : la redevance permanente dite « classique » prévue à l'article R.2333-105 du Code général des collectivités territoriales et la redevance provisoire dite « chantier » prévue à l'article R.2333-105-2 du même code, telles que modifiées par le décret n° 2023-797 du 18 août 2023. La redevance permanente est notamment déterminée selon la population de la commune et revalorisée chaque année. La redevance provisoire, applicable aux chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, est quant à elle plafonnée à 20 % de la redevance permanente et actualisée annuellement.

Il convient donc de fixer la redevance forfaitaire annuelle pour occupation permanente du domaine public communal au taux maximum réglementaire et d'instaurer, dans les mêmes conditions, la redevance pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur ces ouvrages.

Ces dispositions permettront à la commune de Marly de sécuriser le recouvrement des recettes dues au titre de l'occupation de son domaine public par les réseaux d'électricité, dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu notamment les articles R.2333-105, R.2333-105-1, R.2333-105-2, R.2333-108 et R.2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 modifiant le régime des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le courrier du SIDEGAV en date du 11 décembre 2025 ;

Considérant que la commune peut réclamer chaque année la redevance pour occupation de son domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer cette redevance dans les limites des plafonds réglementaires et de décider l'instauration de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter les modalités proposées afin de permettre le recouvrement des redevances correspondantes ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de fixer la redevance forfaitaire annuelle pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au taux maximum prévu par les textes en vigueur, et de préciser que ce montant sera revalorisé chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou de tout autre index qui viendrait lui être substitué, - d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, et d'en fixer le montant au plafond réglementaire selon le mode de calcul prévu par la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

15 – Acquisition des parcelles B 639, B 642, B 641, B 261 à l'Etablissement Public Foncier

L'ensemble de ces biens est actuellement propriété de l'Etablissement Public Foncier (EPF), acquis à la demande la ville dans le cadre de conventions opérationnelles sur la période 2007-2022.

1/ La période 2007 - 2022

Le 19 novembre 2009 la ville signait avec l'Etablissement Public Foncier une convention opérationnelle « Marly – La Rhonelle - Centre ville » pour la période 2007-2014.

Cette convention établissait un périmètre d'acquisition et de requalification avec comme projet associé celui de « recycler le parcellaire industriel en privilégiant la fonction résidentielle et en créant des liaisons de grande qualité urbaine »

Pendant la durée de cette convention, et de ces avenants, notamment l'avenant n°3 portant sur la prolongation de la durée de portage foncier au 19 novembre 2016, les biens décrits ci-dessous ont été acquis par l'Etablissement Public Foncier.

- B 641, soit le 92 rue Jean Jaurès en 2011,
- B 639 et B 642, soit le 90B rue Jean Jaurès en 2014,
- B 261, soit le 7 rue Adrien Weil en 2015,



Ces biens ont été acquis pour permettre la réalisation de projets d'urbanisme inscrits dans les programmes municipaux au moment de la mise en œuvre de la convention.

La convention 2007-2014 (prolongée jusqu'en 2016), a été renouvelée selon les mêmes périmètres d'intervention sur la période 2016-2021 (prolongée par avenant jusqu'en 2022).

Les projets nécessitant les acquisitions n'ont jamais été portés à leur terme dans leur forme initiale.

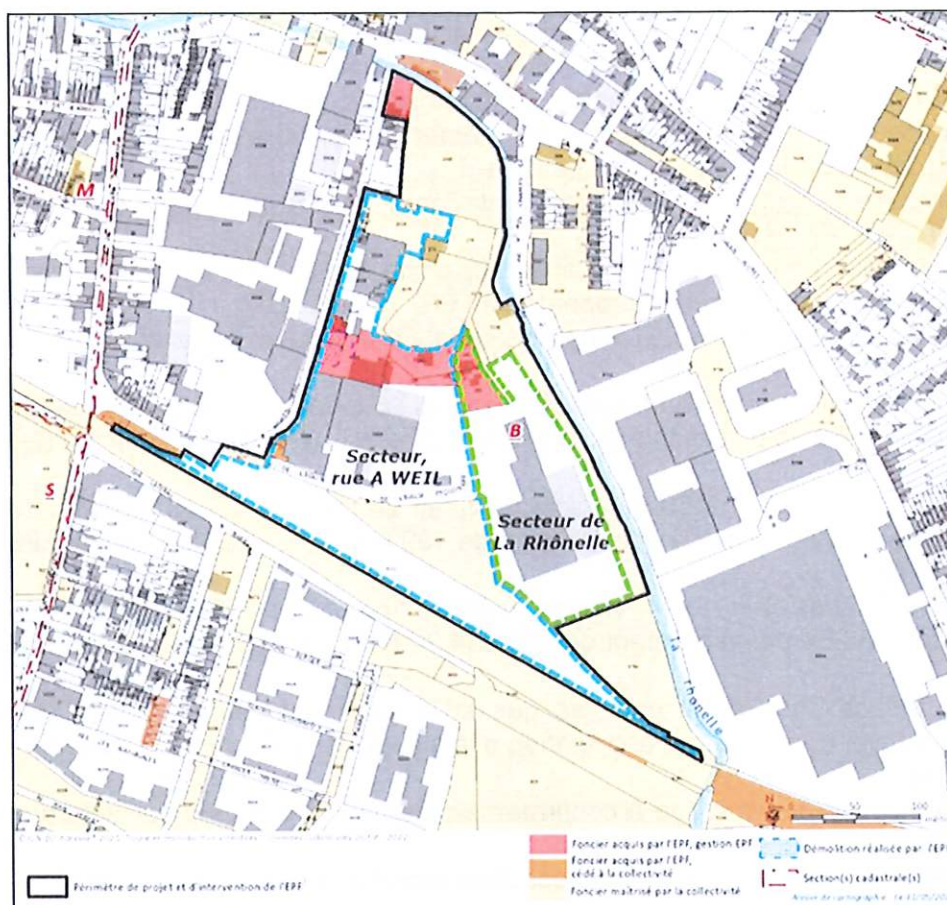
Le portage foncier par l'EPF des biens ci-dessus nommés s'est donc poursuivi durant toute cette période, cumulant ainsi les frais de portage (interventions, sécurisations, impôts fonciers...) depuis plus de 10 ans.

2/ A partir de 2023, renouvellement de la convention opérationnelle autour de nouveaux projets de développement urbain

Le périmètre de la convention de 2016 a été renégocié avec l'EPF en fonction de nouveaux projets : création du parc urbain et requalification des friches industrielles du centre-ville. Il a été resserré afin de pouvoir porter les projets sur les 7 ans de la nouvelle convention.

Deux secteurs ont été définis comme périmètres d'intervention : le secteur A Weil et le Secteur La Rhône.

Les périmètres de projets de la convention 2023-2030 sont exposés ci-dessous :



Les biens 7 rue Adrien Weil et 90B – 92 rue Jean Jaurès ne sont donc plus couverts par les périmètres de projets de l'EPF qui les qualifie désormais de biens isolés.

L'EPF n'ayant pas vocation à faire durer du portage foncier sans destination de projet, l'article 5 de la convention encadre les conditions de cession de ces biens à la collectivité qui est alors dans l'obligation de les acquérir.

La valeur des biens est définie par le prix d'acquisition auquel s'ajoutent les frais de portage (entretien, sécurisation, impôts et taxes) depuis la date d'acquisition par l'EPF.

Ainsi la ville devra acquérir les biens pour les valeurs ci-dessous :

- B 641, soit le 92 rue Jean Jaurès pour un prix de cession HT de 175 498,29 €
- B 639 et B 642, soit le 90B rue Jean Jaurès pour un prix de cession HT de 109 954,27€
- B 261, soit le 7 rue Adrien Weil pour un prix de cession HT de 189 034,24 €

A ces montants hors taxe s'appliquera pour chacun des biens, et conformément aux fiches de prix, la TVA en vigueur.

Une demande d'étalement de paiement sur 3 ans a été sollicitée auprès des services de l'EPF par courrier en date du 13 octobre 2025.

Par retour en date du 27 novembre 2025, l'Etablissement Public Foncier refuse cette proposition et impose à la collectivité la régularisation, par acte authentique, des cessions en 2026 avec un paiement en une seule échéance avant le 9 juin 2026 au plus tard.

Par conséquent, la ville devra s'acquitter de la totalité des sommes dues en 2026.

Vu l'article L.1111-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur les acquisitions à l'amiable ;

Vu l'article L.1212-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur la passation des actes ;

Vu les articles L.321-1 et suivant du Code de l'Urbanisme portant sur les Etablissements Publics Fonciers d'Etat ;

Vu les articles L.221-1 à L.221-3 du code de l'urbanisme portant sur la gestion des réserves foncières ;

Vu l'article L.300-1 du code de l'urbanisme portant sur l'aménagement foncier ;
Vu la convention opérationnelle 2023-2030 signée le 25 juillet 2023, entre l'Etablissement Public Foncier et la commune de Marly relative à l'opération Marly – La Rhônelle, centre-ville ;
Vu la lettre valant avis du domaine du 23 mars 2026, indiquant que le service des domaines ne peut valider a posteriori un projet dont tous les éléments financiers ont été préalablement négociés dans le cadre d'une convention de portage ;
Considérant la parcelle cadastrée B 641 d'une contenance de 252 m² sise au 92 rue Jean Jaurès et propriété de l'EPF depuis 2011 ;
Considérant les parcelles cadastrées B 639 et B 642 d'une contenance respective de 15 et 131 m² sises au 90B rue Jean Jaurès et propriété de l'EPF depuis 2014 ;
Considérant la parcelle cadastrée B 261 d'une contenance de 511 m² sise au 7 rue Adrien Weil et propriété de l'EPF depuis 2015 ;
Considérant la fiche de cession n° 1544, valable jusqu'au 15 octobre 2026 qui fixe le prix de cession de la parcelle B 641 à une montant de 175 498,29 € HT, (prix de l'acquisition du bien de 148 500 €) ;
Considérant la fiche de cession n°1692, valable jusqu'au 26 février 2027 qui fixe le prix de cession des parcelles B639 et B 642 à une montant de 109 954,27 € HT, (prix de l'acquisition du bien de 94 353,79€) ;
Considérant la fiche de cession n° 1544, valable jusqu'au 15 octobre 2026 qui fixe le prix de cession de la parcelle B 261 à une montant de 189 034,24 € HT, (prix de l'acquisition du bien de 160 000 €) ;
Considérant que ces prix ne seront valables que si la commune ne procède à aucune intervention sur le foncier concerné par anticipation à la signature de l'acte authentique ce qui en modifierait la nature ;
Considérant que la commune s'engage à confirmer le paiement ci-dessous par acte au plus tard au 09 juin 2026 ;
Considérant que les frais d'actes et autres accessoires seront à la charge de la ville ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver l'acquisition de la parcelle B 641, soit le 92 rue Jean Jaurès, d'une contenance de 252 m² pour un prix de cession 175 498,29 € HT, par la ville de Marly à l'Etablissement Public Foncier, - d'approuver l'acquisition des parcelles B 639 et B 642, soit le 90B rue Jean Jaurès d'une contenance de 146 m² pour un prix de cession de 109 954,27 € HT par la ville de Marly à l'Etablissement Public Foncier, - d'approuver l'acquisition de la parcelle B 261, soit le 7 rue Adrien Weil d'une contenance de 511 m² pour un prix de cession TTC de 189 034,24 € HT, par la ville de Marly à l'Etablissement Public Foncier, - d'autoriser que ces acquisitions interviennent au prix cumulé de 474 486.80 HT hors frais d'actes et que les frais d'actes notariés ou autres frais seront à la charge de l'acquéreur, - d'autoriser le paiement de ces biens sur l'exercice 2026, - de procéder à l'incorporation des parcelles B 641, B 639, B 642, B 261 dans le domaine privé communal, - d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'élu délégué à signer tout acte relatif à ces acquisitions et notamment l'acte authentique d'acquisition sous la forme notariée à intervenir. Tous frais de cession seront supportés par l'acquéreur.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

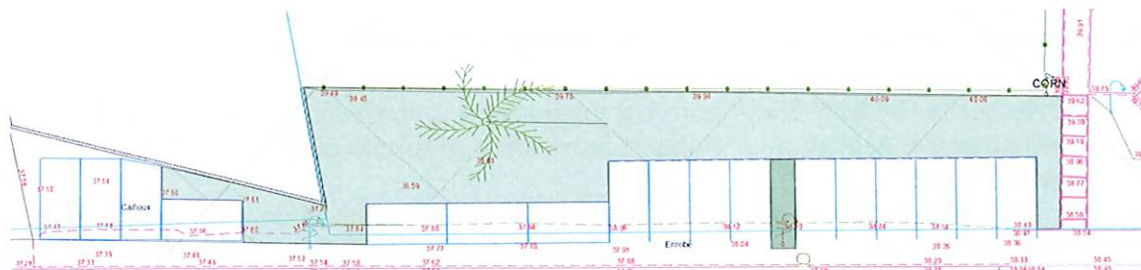
16 – Acquisition de la parcelle non bâtie B 2163p1 appartenant à la SCI groupe SOS Seniors

Parmi les nombreux projets portés par la ville figure le réaménagement de la Rue Jules Guesde.

Cette rue, sans issue, dessert les habitations et garages de la rue et de la placette mais a aussi un usage de passage pour la dépose et reprise des enfants fréquentant l'école Jules Henri Lengrand.

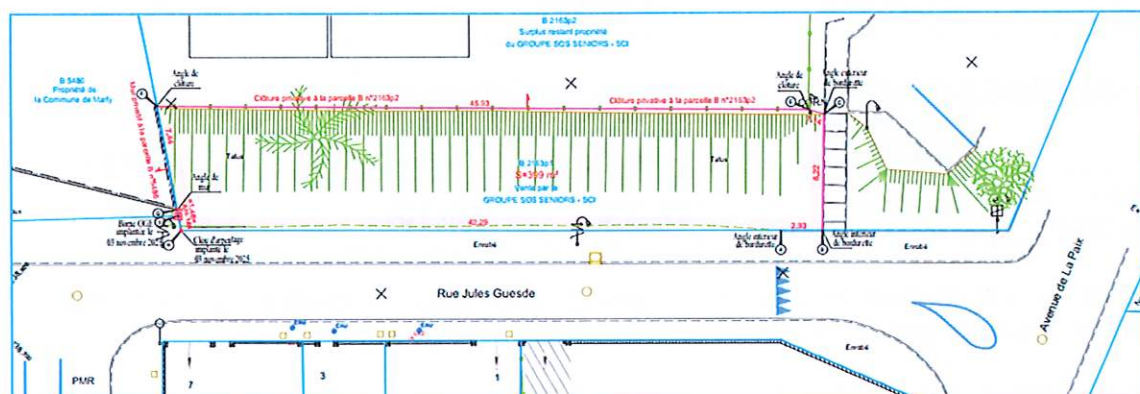
Plusieurs fois par jour, cette impasse est donc encombrée d'une circulation et d'un stationnement anarchique.

Le projet prévoit un réaménagement de la voirie, des trottoirs et du stationnement existant. Il est aussi envisagé une extension de la zone destinée au parking. Cette extension de la zone de stationnement nécessite une acquisition foncière auprès de la SCI groupe SOS Séniors. Une partie de l'espace enherbé qui longe la maison de retraite permettra la réalisation de 17 places de stationnement.



Le plan ci-dessus présente un projet en cours d'élaboration qui pourra être amené à évoluer / Eiffage.

Afin de permettre la réalisation de ces aménagements, la ville a fait une proposition amiable d'acquisition d'une bande d'une surface de 399 m² pour un prix de 15 960 € HT. Suite à un accord autour du plan projet de division foncière réalisé par la société Gexpéo en date du 03 novembre 2025, la SCI groupe SOS Séniors a accepté la proposition de la ville.



Plan de projet de division, Gexpeo, 3/11/2025

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la consultation de l'Etat et du service des domaines ;

Vu l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la forme des actes ;

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les attributions exercées au nom de la commune ;

Vu les articles L.2241-1 et L.2241-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les acquisitions immobilières ;

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis des Domaines en date du 04 novembre 2025 et considérant la charte de l'évaluation du Domaine ;

Vu le découpage foncier réalisé par la société Gexpéo, géomètre expert à Valenciennes, en date du 03 novembre 2025.

Considérant le projet rappelé ci-dessus ;

Considérant que la SCI Groupe SOS Séniors et la ville se sont accordées pour une acquisition amiable de la parcelle provisoire B 2163p1 d'une contenance de 399 m² à un prix d'acquisition de 15 960 € HT ;

Considérant que les frais d'actes, taxes et autres accessoires seront à la charge de la ville ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver l'acquisition de la parcelle B 2163p1 d'une contenance de 399 m² pour une valeur de 15 960 € hors frais de notaire et autres frais, - d'incorporer la parcelle B 2163p1 dans le domaine public communal, - d'autoriser

Monsieur le Maire, ou l'élu délégué à signer tout acte relatif à cette acquisition et notamment l'acte authentique d'acquisition sous la forme notariée à intervenir. Tous frais de cession seront supportés par l'acquéreur, - d'inscrire les crédits nécessaires à l'acquisition au budget correspondant.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

17 – Actualisation des tarifs de la TLPE applicables pour 2027

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure est instaurée à l'initiative de la commune. Elle est due par toute entreprise exploitant un support publicitaire (publicité ou enseigne) et ce, quelle que soit la nature de son activité.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération annuelle les tarifs applicables établis conformément aux dispositions du Code des Impositions des Biens et des Services et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les tableaux ci-dessous indiquent la tarification de la TLPE applicable à la ville de Marly pour l'année 2027.

Tarifs applicables aux enseignes

	Superficie < 12m ²	12m ² <s Superficie <50m ²	Superficie >50m ²
Proposition tarifs ville pour 2027	19.10 €	38.10 €	76.30€

Tarifs applicables aux publicités, pré-enseignes, numériques ou non :

	Superficie < 50 m ²		Superficie > 50 m ²	
	Non numérique	Numérique	Non Numérique	Numérique
Proposition tarifs ville pour 2027	19.10 €	57.20€	38.10€	114.30€

Ces tarifs seront applicables dès le 1^{er} janvier 2027 pour la taxation de tout dispositif publicitaire, pré-enseigne, enseigne d'une surface cumulée de plus de 7 m2.

Vu l'article L171 de la loi n°2008-776 du 04 aout 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu les articles L2333-6, L2333-13 à L2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures ;

Vu les articles L454-39 à L 454-77, A454-10 à A454-12 du Code des Impositions des Biens et des Services portant sur les éléments taxables et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 9 mars2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération n°10-36 du 24 juin 2010 portant sur la mise en place de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le territoire communal ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver les nouveaux tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables au 1^{er} janvier 2027, - d'approuver une révision annuelle des tarifs de la TLPE fonction du taux de croissance IPCn-2, - d'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer toute procédure relative à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

18 – Détermination du mode de scrutin pour la désignation des membres des instances

Vu que la désignation des membres de certaines instances nécessite un vote à bulletin secret ;

Considérant l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations* » ;

Considérant la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, article 76-1 : « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations* » ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver le vote au scrutin public pour la désignation des membres des instances suivantes :

- Commission d'appel d'offres (CAO)
- Commission de délégation de service public
- Commission communale des impôts directs
- Commission de contrôle financier
- Comités consultatifs

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

19 – Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, à bulletin secret, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En application du dernier alinéa de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* ».

Il a été fait appel des listes de candidatures composées de titulaires et de suppléants.
1 liste a été déposée.

Le vote a lieu à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au scrutin public (article L.2121-21) du Code général des collectivités territoriales, ce qui a été approuvé précédemment.

Le conseil municipal procède à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :

- Jean-Paul CLEMENT
- Sabine SACLEUX
- Serge MOREAU
- Céline PLATEEL-THUIN
- Jérôme LEMAN

Membres suppléants :

- Clément LEFEVRE
- Jeanne-Marie BINOT
- Patrick LEMAIRE
- Eric LANTOINE
- Virgine MELKI - TETTINI

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

20 – Création d'une commission de délégation de service public et désignation des membres

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.1411-1 qui définit le recours à une délégation de service public ;
Vu l'article L.1411-5 qui impose la constitution d'une commission de délégation de service public pour examiner les candidatures et formuler un avis ;
Vu les articles D.1411-3 à D.1411-5 qui fixent la composition de la commission et les modalités d'élection de ses membres ;
Vu la nécessité pour la commune de disposer d'une commission compétente pour émettre un avis sur les candidatures et offres dans le cadre des délégations de service que la collectivité pourrait engager ;
Vu le règlement intérieur du conseil municipal ;
Considérant qu'elle doit être présidée par l'autorité habilitée à signer la délégation de service public ou sa/son représentant(e) ;
Considérant que la commission doit être composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants issus du conseil municipal, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
Considérant que peuvent siéger avec voix consultative : le comptable de la collectivité, un représentant du ministre chargé de la concurrence, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, en raison de leur compétence dans la matière ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de créer une commission de délégation de service public,

Il a été fait appel des listes de candidatures composées de titulaires et de suppléants.
1 liste a été déposée.

Le vote a lieu à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au scrutin public (article L.2121-21) du Code général des collectivités territoriales, ce qui a été approuvé précédemment.

Membres titulaires :

- Sabine SACLEUX
- Clément LEFEVRE
- Serge MOREAU
- Estelle BOUTE
- Jérôme LEMAN

Membres suppléants :

- Laurence MOREL
- Céline PLATEEL-THUIN
- Jeanne-Marie BINOT
- Jean-Paul CLEMENT
- Virginie MELKI – TETTINI

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

21 – Désignation des administrateurs au conseil d'administration du lycée professionnel François Mansart

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Vu l'article D422-12 du Code de l'éducation fixant la composition du conseil d'administration des collèges et lycées ;

Il convient de désigner les élus appelés à siéger au conseil d'administration du lycée professionnel François Mansart.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de désigner 3 administrateurs pour représenter la ville au conseil d'administration du lycée professionnel François Mansart :

- Mme Laurence MOREL
- M. Eric LANTOINE
- Mme Sabine SACLEUX

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

22 - Désignation des administrateurs au conseil d'administration du collège Alphonse Terroir

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Vu l'article D422-12 du Code de l'éducation fixant la composition du conseil d'administration des collèges et lycées ;

Il convient de désigner les élus appelés à siéger au conseil d'administration du collège Alphonse Terroir.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de désigner 3 administrateurs pour représenter la ville au conseil d'administration du collège Alphonse Terroir :

- Mme Laurence MOREL
- M. Eric LANTOINE
- Mme Sabine SACLEUX.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

23 – Désignation des délégués siégeant aux conseils d'écoles

Conformément à l'article D.411-1 du Code de l'Éducation, dans chaque école, le conseil d'école est composé notamment du Maire, ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par l'assemblée délibérante.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant chargés de représenter la ville au sein de chaque conseil d'école :

Établissements scolaires	Représentant du Maire	Représentant du CM
Groupe scolaire Jules Henri Lengrand	<i>Laurence MOREL</i>	<i>Edwige PAYE - BEN YASMINA</i>
Groupe scolaire Marie Curie	<i>Laurence MOREL</i>	<i>Jimmy LEGRAIN</i>
Groupe scolaire Hurez Saint Nicolas	<i>Nathalie KOSOLOSKY</i>	<i>Estelle BOUTE</i>
Groupe scolaire Hélène Carrère d'Encausse	<i>Estelle BOUTE</i>	<i>Annie MACKÉ</i>

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

24 – Désignation d'un délégué à l'ACSRV

L'Association des Centres Sociaux et Socioculturels de la région de Valenciennes, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, regroupe 15 centres sociaux dont les centres sociaux du quartier Les Floriales et La Briquette. L'objectif est de proposer un service de proximité aux habitants des quartiers (halte-garderie - accueil de loisirs - activités et projets pour les jeunes et les adultes - voyages et séjours familiaux - travail sur la parentalité, l'insertion, la santé, le lien social - élaboration de projets avec le concours des habitants).

A chaque renouvellement du Conseil Municipal, l'Assemblée est invitée à désigner 1 délégué pour siéger au Conseil d'Administration de l'Association.

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de désigner Mme Sabine SACLEUX pour représenter la ville de Marly au conseil d'administration de l'ACSRV.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

25 – Désignation des membres de la commission communale des impôts directs

Conformément à l'article L.2121-32 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal dresse, chaque année, la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la commission communale des impôts directs par le Directeur des Services fiscaux.

Selon l'article 1650 du code des impôts, la commission est composée de neuf personnes, le Maire ou son représentant désigné, président, et huit commissaires titulaires et suppléants qui seront en place pendant toute la durée du mandat.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ;
- avoir 18 ans révolus ;
- jouir de ses droits civils ;
- être contribuable dans la commune, c'est-à-dire être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (Taxe foncière, Taxe d'habitation, Contribution économique territoriale) ;
- être familiarisé avec la vie de la commune ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites de 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

La liste dressée par le Conseil municipal doit comporter suffisamment de noms afin que le directeur des services fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants (en nombre égal à celui des commissaires), en nombre double.

La liste doit donc comporter 32 noms (16 titulaires, 16 suppléants).

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver la liste des contribuables suivants :

candidats titulaires

- Céline PLATEEL-THUIN
- Serge MOREAU
- Yves FLOQUET
- Sabine SACLEUX
- Jean-Yves NAVA
- Estelle BOUTE
- Frédéric BROUTIN
- Patrick PERRON
- Jimmy LEGRAIN
- Sabine DANHIEZ
- Marion PERETTI
- Gilles MACKÉ
- Jeanne-Marie BINOT
- David CALONNE
- Martine GABELLE
- Frédérique VISTE

candidats suppléants

- Thomas JORIEUX
- Audrey WESTELYNCK
- Anne-Sophie BARTHELEMY
- Stéphane BILBAUT
- Yves COGNEAU
- Patricia FOURNIER
- Maxime NOIRET
- Christine BURMAN
- Jean-Paul CLEMENT
- Julien DUPONT
- Joël QUENTIN
- Mathilde BARBIEUX
- Christian HANQUET
- Fabien KOSOLOSKY
- Nafel BEN YASMINA
- Jean-Claude VILLAIN

Interventions : Monsieur JEANNAS, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, 30 voix pour, 3 contre (M. LERICHE, L. MORTAGNE, L. JEANNAS), ADOPTE la proposition.

26 – Désignation du correspondant défense

Créée en 2001 par le Ministère délégué aux Anciens Combattants, la fonction de « correspondant défense » a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Il est l'interlocuteur privilégié des administrés aux questions de défense, tant au niveau de l'actualité, que sur le parcours citoyen ou bien encore le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Vu les circulaires du 26 octobre 2001 et 18 février 2002 relatives à la mise en place d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal ;

Vu l'instruction du 24 avril 2002 informant du rôle du correspondant défense ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de désigner M. Joël BOUTE, en sa qualité de conseiller municipal délégué au Protocole, aux affaires militaires et patriotiques, cimetière, en tant que « correspondant défense » pour la durée du mandat municipal.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

27 – Désignation du correspondant incendie et secours

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Il est précisé que la fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Vu l'article 13 de la loi n° 2021-1520, du 25 novembre 2021, visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et rendant obligatoire la désignation d'un correspondant incendie et secours ;
Vu le décret n° 2022-1091, du 29 juillet 2022, encadrant les modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de désigner M. Eric LANTOINE, en sa qualité de conseiller municipal délégué à la sécurité, suivi de protection, et commission de sécurité, en tant que « correspondant incendie et secours » pour la durée du mandat municipal.

Interventions : Madame MELKI-TETTINI, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

28 – Création d'une commission de contrôle financier et désignation des membres

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2222-1 à R.2222-6 ;

Considérant que dans les communes ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement une commission de contrôle financier doit être instituée ;

Considérant que la commission de contrôle financier est chargée d'examiner les comptes détaillés des entreprises liées avec la commune par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques ;

Considérant qu'à l'issue de son contrôle, la commission de financier doit établir un rapport, lequel est joint aux comptes de la commune ;

Considérant qu'il convient de créer une commission de contrôle financier afin d'améliorer la transparence et l'efficacité de la gestion des finances publiques ;

Le vote a lieu à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au scrutin public (article L.2121-21) du Code général des collectivités territoriales, ce qui a été approuvé précédemment.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de créer la commission de contrôle financier, - de fixer sa composition comme suit :

- M. le Maire, Président de la commission

- Membres titulaires :
 - Sabine SACLEUX
 - Serge MOREAU
 - Clément LEFEVRE

- Membres suppléants :
 - Laurence MOREL
 - Estelle BOUTE
 - Thomas JORIEUX

- Jean-Paul CLEMENT
- Jeanne-Marie BINOT

- Céline PLATEEL-THUIN
- Patrick LEMAIRE

Intervention : Monsieur JEANNAS.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

29 – Création d'une commission d'accessibilité aux personnes handicapées

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2143-3 relatif à la création des commissions communales ou intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Considérant l'importance de garantir l'accessibilité des équipements, services, transports et espaces publics aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi régulier de l'avancement des actions d'accessibilité ;

Considérant la volonté de la collectivité d'impliquer les associations, acteurs locaux, usagers et services publics concernés ;

La commission aura pour missions de :

- dresser le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- établir un rapport annuel présenté au conseil municipal et mis à disposition du public,
- faire toutes propositions utiles pour améliorer l'accessibilité et coordonner les actions menées dans ce domaine,
- suivre la mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP), le cas échéant,
- associer les acteurs concernés, notamment les associations représentatives des personnes handicapées.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation de sa/son président(e).

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - la création de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées, - la composition suivante :

- des élus
- des représentants d'associations de personnes handicapées
- des représentants des services de la collectivité

Interventions : Madame MELKI, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

30 – Désignation des représentants au Syndicat mixte de gestion du parc naturel régional Scarpe-Escaut

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.333-3 ;

Considérant l'adhésion de la commune de Marly au Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut ;

Vu l'article 5 des statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut, précisant que les communes, communes associées ou villes-portes sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 ;

Considérant que la Ville doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein du Comité syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de désigner M. Patrick LEMAIRE, titulaire, et M. Jean-Paul CLEMENT, suppléant, pour représenter la Ville de Marly au sein du Comité syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

31 – Désignation des délégués au syndicat intercommunal de la distribution électrique et de gaz de l'arrondissement de Valenciennes (S.I.D.E.G.A.V)
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 ;

Considérant que la Ville doit désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant au sein du Syndicat Intercommunal de Distribution d'énergie Electrique et de Gaz dans l'arrondissement de Valenciennes (S.I.D.E.G.A.V) ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations* »

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de désigner comme délégués titulaires : Mme Céline PLATEEL-THUIN et M. Jean-Paul CLEMENT, comme délégué suppléant : M. Patrick LEMAIRE.

Interventions : Monsieur LEMAN, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

8 – Questions orales

Groupe Marly ensemble, Marly qui rassemble

- 1) Des travaux importants ont été réalisés quelques jours avant les élections municipales à la résidence Guynemer.
Pouvez-vous nous informer sur la nature exacte de cette opération ainsi que le montant total des travaux, lesquels n'ont fait l'objet, ni d'une consultation préalable, ni d'une présentation en conseil municipal ?

→ Il s'agit d'une résidence dans laquelle il n'y avait pas encore eu de travaux depuis le début du mandat mais qui était fléchée dans l'audit réalisé dans les premières années. Ce sont des travaux qui avaient été fléchés pour être réalisés sur l'hiver 2025-2026 pour achever cette placette. C'était prévu dans le budget 2026 en entretien courant, ce qui a été voté aujourd'hui. Les gens ont été prévenus comme d'habitude par un flyer dans les jours avant l'intervention.

Le montant total des travaux est de 110 000 €, qui était dans le marché à bon de commande voirie – espace public. Ce sont des travaux de la vie de tous les jours qu'on réalise sur les endroits qui sont particulièrement dégradés, et qui nécessitent des interventions un peu urgentes, mais il y en a eu, et il y en a toujours tout au long de l'année peu importe la période.

- 2) L'opération d'aménagement et de déplacement du monument aux mort de la place du Sergent Blary a déjà fait l'objet d'une demande de précisions sur plusieurs points. A ce titre, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) a rendu un avis favorable, à la communication des informations demandées.

Nous vous demandons donc à nouveau de bien vouloir nous communiquer les pièces sollicitées dans les conditions prévues par la loi.

Par ailleurs :

- Pourquoi n'avez-vous pas soumis ce projet à l'approbation du conseil municipal ?
- Est-ce que les associations d'anciens combattants ont été consultées ? La population a-t-elle été associée à ce projet ?
- Quel est le coût total réel de cette opération (déplacement, aménagement des espaces, installation du monument...)

→ Il s'agit de la dernière fois qu'une réponse est apportée sur ce sujet. La prochaine fois, se concerter avec les autres membres du groupe qui étaient présents dans les conseils municipaux car une réponse a déjà été apportée deux fois à ces questions, en octobre et en décembre 2025. C'était Monsieur Lekadir à l'époque qui avait posé les questions.

On n'avait pas à délibérer en conseil municipal sur ce sujet-là, on a fait un travail avec les associations patriotiques qui a duré deux ans pour préparer ce chantier. On a eu un COPIL auquel étaient invitées ces associations, en mars 2025. On a fait des courriers au ministère, à l'office national des combattants et des victimes de guerre pour les informer de qu'on était en train de préparer sur ce monument aux morts.

On a eu des travaux qui ont duré quelques mois et qui ont coûté : 5 250 € de démolition, 66 000 € pour aménager la place du Sergent Blary, 30 000 € pour le nouveau monument, et 106 000 € pour aménager la nouvelle place. Donc 136 000 € pour le monument et son installation. Ça ne sert à rien d'entretenir une polémique sur ce sujet, que ce soit les associations patriotiques, les gens qui participent à ces manifestations, les usagers de la place ; tout le monde trouve que le nouvel emplacement est superbe, que c'est beaucoup plus sécurisant, que c'est très réussi. Tous les gens qui habitent place du Sergent Blary ou dans le vieux Marly, trouvent que c'est beaucoup mieux maintenant parce que c'est plus propre, il y a des places de stationnement qui ont été rajoutées et des arbres.

C'est une polémique complètement inutile sur ce sujet-là et qui n'a vraiment aucun intérêt.

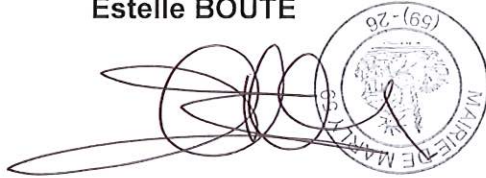
- 3) Lors de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire, et non du Débat d'Orientation budgétaire, qui selon nous n'a pas eu lieu, nous avons évoqué l'impact de l'augmentation des cotisations de la CNRACL sur le budget de la commune. N'ayant pas obtenu de réponse à ce sujet, pouvez-vous cette fois nous indiquer le montant annuel de cette augmentation jusqu'en 2028 ?

→ Pour 2026, à partir de notre effectif, on aurait une hausse de 37 557,75 €. Pour 2027 et 2028 pour être précis, mais ça ne le sera pas puisque forcément sur 2027 et 2028 nous aurons des évolutions dans la masse salariale, mais ça représenterait 38 684,48 € en 2027, 39 845,01 € en 2028 ; ce qui ferait sur trois ans 116 087,24 € mais qui serait amené à être forcément modifié et revu en fonction de l'évolution de nos effectifs sur les deux années prochaines.

- 4) Lors du dernier conseil, vous avez évoqué le projet d'aménagement du futur parc urbain, sans en préciser le coût total estimé. Pourtant d'après vous, la maîtrise d'œuvre d'un montant de 1 453 614 € correspondrait à 10,8 % des travaux envisagés. Sur cette base, l'estimation globale de l'opération devrait s'élever à environ 13,5 millions d'euros. Pouvez-vous nous confirmer ce montant ?

→ La réponse a été donnée pendant le conseil municipal. Notre AP/CP est explicite, ainsi que les réponses qui ont pu être apportées sur cette question.

**La secrétaire de séance,
Estelle BOUTE**



**Le Maire,
Jean-Noël VERFAILLIE**

